

**AUDISSEY**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros  
Siège social : 183 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
527 921 035 R.C.S. NANTERRE  
(la "Société")

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 9 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le neuf juillet

**La société VIPER**, société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 183 Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-Sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 908 114 507, dûment représentée par Monsieur Nicolas RIHOUEY, dûment habilité aux fins des présentes,

Seul associé détenant la totalité des actions et des droits de vote composant le capital de la société **AUDISSEY**,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Des statuts à jour de la Société,
- Des projets de statuts de la société mis à jour ;

Décide d'adopter les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition d'insertion d'un nouvel article 28 relatif à l'instauration d'un Comité social et économique au sein de la Société et renumérotation des articles suivants des statuts en conséquence
- Pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités.

## **PREMIERE DÉCISION**

*(Proposition d'insertion d'un nouvel article 28 relatif à l'instauration d'un Comité social et économique au sein de la Société et renumérotation des articles suivants des statuts en conséquence)*

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts, décide d'ajouter un nouvel article 28 relatif à l'instauration d'un « Comité social et économique » comme suit :

*« Article 28 –Comité social et économique*

*Dans les rapports entre la société et un Comité social et économique (le « CSE »), le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis respectivement par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.*

*En particulier, à l'effet de l'exercice des droits définis par les dispositions susvisées du Code du travail, le Président fixe, en fonction de l'importance pour la société des sujets concernés, une ou plusieurs réunions avec les délégués du CSE, dont il détermine l'objet.*

*Les délégués du CSE sont informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés, ainsi que des décisions de l'associé unique. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes décisions requérant l'unanimité des associés.*

*A ce titre, pour les consultations écrites et les actes des associés, ainsi que les décisions de l'associé unique, ce droit est exercé par la remise, par tout moyen écrit confirmé par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, à charge pour celui-ci de la transmettre aux associés par tous moyens appropriés, d'une note écrite.*

*Pour l'application des dispositions dérogatoires visées par l'article R 2312-34 du Code du travail, le CSE, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du CSE adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale, d'une décision d'associé unique ou d'une consultation écrite du ou des associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'une assemblée générale, d'une décision d'associé unique, ou d'une consultation écrite du ou des associés, seront inscrites à leur ordre du jour.*

*A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la décision d'associé unique ou de la consultation écrite suivante, sous réserve du respect du délai susmentionné de 10 jours.*

*Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du CSE dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés (ou à l'associé unique), et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale, la décision d'associé unique ou à la consultation écrite, dans les conditions prévues aux présents statuts. »*


En conséquence, l'associé unique décide de renuméroter les articles suivants des statuts.

**DEUXIEME DÉCISION**  
*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Signé par :  
  
1504B17A314F430...

---

**VIPER SARL,**  
**Associé unique**  
Monsieur Nicolas RIHOUEY